

du 23/07/2025

N° Parquet :
NATI/2025/RP/00726

Ministère Public

Contre
ADAMOU Bourahi

MD : 15/05/2025

NATURE DU DELIT
Détournement de
mineure sans fraude ni
violence ;

DECISION :

Relaxe ;

PIECES D'EXECUTION DELIVREES ----- ----- -----
--

DEBET

Visé pour timbre à -----Francs
Enregistré à Natitingou -----
Folio : -----Code : -----

LE RECEVEUR

FLAGRANT DELIT

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME
CLASSE DE NATITINGOU**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 JUILLET 2025

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de céans à Natitingou en date **du vingt-trois juillet deux mil-vingt-cinq** tenue pour les affaires pénales de flagrants délits par Madame **Melvina Rollande Bidossessi BINAZON**, Juge-Président, en présence de Monsieur **Sèmako Hervé HOUNSOU**, Substitut du procureur de la République et de Maître **Daouda ALASSANE**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après ;

Entre le Procureur de la République, demandeur, suivant le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date au Parquet du 15 mai 2025 ;

ET LES VICTIMES : Mohamadou Baké ;

D'une part ;

ET LE NOMME :

ADAMOU Bourahi : 20 ans, né vers 2005 à Kouarfa, de Matchi AMADOU et de Bélou, Bouvier, domicilié à Kouafa, Marié et père de deux (02) enfants, Jamais condamné, jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

Poursuivi avec mandat de dépôt en date du 15 mai 2025 ;

Prévenu de **vol de motocyclette** ;

Comparant à l'audience en personne ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL

- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;
- Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

A l'appel de la cause, le ministère public a exposé qu'il a fait comparaître le prévenu susnommé par-devant le tribunal de céans, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Le Président a fait lecture du procès-verbal dressé à la charge dudit prévenu ;

Le Greffier a tenu notes des réponses du prévenu et des déclarations de la victime qui ont été faites et traduites en français ;

Le ministère public a requis de relaxer le prévenu purement et simplement pour infraction non constituée ;

Le prévenus a présenté ses moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LES FAITS DE LA CAUSE

Courant 2025, la mineure MOHAMADOU Baké a disparu du domicile de ses parents à Kouandé. Les recherches effectuées dans le cadre de la retrouver ont révélé qu'elle entretient une relation amoureuse avec le nommé GOUDE, jeune frère du prévenu ADAMOU Bourandi, qui l'a fait séjourner au domicile de ses parents pendant plusieurs jours avant de partir avec elle au Nigéria.

SUR L'INFRACTION POURSUIVIE

Attendu ADAMOU Bourahi est poursuivi pour détournement de mineur sans fraude ni violence ;

Attendu que le détournement de mineur sans fraude ni violence, est le fait pour quiconque, d'avoir volontairement enlevé ou détourné un mineur sans autorisation ou motif légitime et ce, sans user de violence ou de fraude,

Attendu qu'en l'espèce, il est acquis à travers les éléments du dossier que la mineure MOHAMADOU Baké a quitté le domicile de ses parents et a été conduite au Nigéria par le nommé Goudé qui entretient une relation amoureuse avec elle ;

Qu'à la barre, MOHAMADOU Baké a déclaré que ADAMOU Bourahi n'est au courant de rien et que c'est Goudé, son jeune frère, qui l'a

conduite au Nigéria, « *Bourahi n'a rien fait. Il ne savait même pas qu'on partait au Nigéria* » ;

Qu'elle a en outre déclaré que, par le passé, elle avait déjà à plusieurs reprises, fugué du domicile familial pour rejoindre son petit ami Goudé et a été ramenée à ses parents par ADAMOU Bourahi, le frère aîné de Goudé ;

Attendu que le tribunal ne peut retenir dans les liens d'une prévention en l'absence de charges et preuves ;

Qu'il ne résulte pas du dossier charges et preuves contre ADAMOU Bourahi d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il y a lieu de le relaxer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, flagrants délits et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit le Ministère Public en son action ;

AU FOND

Vu les dispositions de l'article 484 du code de procédure pénale ;

Relaxe ADAMOU Bourahi pour infraction non constituée à son égard ;

Délai d'appel : Quinze (15) jours ;

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que dessus.

Ont signé,

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Daouda ALASSANE

Rollande Melvina B. BINAZON